

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 603-3
CONCERNANT L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

- ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité d'établir des périodes dans l'année durant lesquelles l'épandage de fumier et lisier est interdit;
- ATTENDU QUE la Municipalité entend utiliser ce pouvoir;
- ATTENDU QUE pour que l'interdiction s'applique en 2017, le règlement prévoit l'interdiction doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars 2022;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 05 avril 2022 à l'égard du présent règlement par le conseiller M. Douglas Beard
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Mme Marie Gauvin
Appuyé par M. Douglas Beard

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 603-3 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est interdit à quiconque de procéder à l'épandage de déjections animales, de fumier ou de lisiers aux 4 dates suivantes :

- 23 et 24 juin
- le 30 juin et 1^{er} juillet

ARTICLE 3

Le secrétaire-trésorier doit, par écrit et sur demande, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement.

ARTICLE 4

Toute personne qui agit en contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage commet une infraction.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5

Lorsqu'il y a contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics ou le secrétaire-trésorier signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil municipal peut exercer tout autre recours prévu par le règlement.

ARTICLE 6

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur des travaux publics et secrétaire-trésorier de la Municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cents (300 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cents (500 \$) dollars s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins six cents (600 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de mille (1 000 \$) dollars s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

ARTICLE 13

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 09 mai 2022.

Sylvain Cormier
Maire

Alexandre Côté
Directeur général et secrétaire trésorier